



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction d'une serre multi-chapelles plastiques
sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (La Poitevine) (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6428 relative à la construction d'une serre multi-chapelles au lieu-dit « La Houssaye Vieille » sur la commune déléguée de La Poitevine (commune de Beaupréau en Mauges), déposée par la SCEA du Ruisseau, représentée par monsieur Thomas Godard et considérée complète le 3 novembre 2022;
- Vu la décision n°2022-6428 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 5 décembre 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Thomas GODARD auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 23 janvier 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste en la construction d'un bloc de serres multi-chapelles, composé d'une structure métallique recouverte d'un revêtement plastique, décliné en 8 tunnels de 6 mètres de hauteur au faîtage pour 147,5 m de longueur et 9,8 m de largeur, représentant une surface de 1,15 ha de serres de production maraîchère, sur une unité foncière de 8,07 ha, au lieu-dit « La Houssaye Vieille » sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (commune déléguée de La Poitevine);

- Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site concerné par le projet de serres est actuellement occupé par des cultures maraîchères ;
- Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019, zone dans laquelle les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés ;
- Considérant qu'en sa partie nord, le projet se trouve en limite de la zone naturelle (N) où une « zone humide primordiale ou principale protégée » est identifiée dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que cette zone humide a vocation à être protégée pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ; que ce secteur naturel prend part au réseau des trames bleues du territoire ;
- Considérant que les nouvelles constructions viendront compléter un ensemble de serres régulièrement implanté sur l'unité foncière depuis 1986, conduisant à une imperméabilisation cumulée de 7,84 hectares ;
- Considérant que les eaux pluviales générées par le projet rejoindront un plan d'eau d'irrigation existant sur une parcelle voisine à l'arrière de la zone humide protégée ; qu'en sa rédaction actuelle, le diagnostic de zones humides joint au dossier n'a fait que constater l'absence de zone humide sur la parcelle d'implantation du projet ;
- Considérant que l'absence d'incidence de l'interception des eaux pluviales par le projet sur l'alimentation de la zone humide protégée n'a pas été démontrée ;
- Considérant que ce nouveau projet peut impacter l'identité d'un paysage agricole bocager déjà très morcelé, dont l'importance est reconnue par le PLU en tant qu'élément de paysage et ce, tant par la présence de la serre que par l'intensification potentielle de l'activité agricole induite par le projet ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le dossier de recours gracieux précise que l'implantation du projet n'intercepte directement aucune zone humide et que les mesures, déjà en place, pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement liées aux serres existantes ne posent pas de problème au regard de leur qualité ; qu'un dossier loi sur l'eau datant de février 2019 encadre les précédentes installations ;
- qu'il est proposé une gestion indépendante des eaux pluviales, pour le nouveau projet, par un dispositif de collecte par gouttière acheminant les eaux vers un ouvrage d'une capacité de 400 à 420 m³ afin de limiter le cumul des impacts potentiels du ruissellement sur le site ; que la restitution des volumes interceptés vers le cours d'eau sera recherchée afin de contribuer à la préservation et au maintien de la zone naturelle à proximité et à la continuité écologique ; que les conséquences hydrauliques des nouvelles serres seront examinées au travers d'un nouveau dossier loi sur l'eau ;
- que l'intégration paysagère du projet et des serres existantes sera accompagnée par la plantation de haies sur les pourtours des serres sauf en leur partie sud afin de ne pas compromettre les activités ; que ces haies viendront contribuer au maillage bocager ; que les espèces plantées seront d'essences locales favorisant à la fois le maintien des pollinisateurs utiles aux exploitations agricoles environnantes et à la biodiversité en général ;
- que les nuisances potentielles identifiées dans la décision initiale (notamment évolution du trafic) liées à l'extension de l'activité agricole doivent être

nuancées du fait de la poursuite du même type de culture et de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multi-chapelles plastiques sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (La Poitevinière), est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA du Ruisseau, représentée par Monsieur Thomas GODARD, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, **20 FEV. 2023**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

